



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 952-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 512

- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné par madame Andrea Geary à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2022;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement 952-2022 a été présenté et déposé par madame Andrea Geary à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2022;
- ATTENDU** l'adoption du premier projet de règlement 952-2022 à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2022;
- ATTENDU** l'adoption du premier projet de règlement 952-2022 à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2022;
- ATTENDU** l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement tenue le 2 juin 2022;
- ATTENDU** l'adoption du deuxième projet de règlement 952-2022 à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juin 2022;
- ATTENDU QU'** aucune demande valide pour la tenue d'un scrutin référendaire n'a été reçue à la Ville à l'égard du second projet de règlement;
- ATTENDU QU'** une copie du Règlement numéro 952-2022 a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

PAR CONSÉQUENT;

22-07-04-6009 **Il est proposé par monsieur Rémi Robidoux
Appuyé par monsieur Dominic Tremblay
Et résolu à majorité :**

QUE le Conseil municipal adopte le règlement portant le numéro 952-2022, statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 7.6 du règlement de zonage 512, est remplacé par le suivant:

7.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET DE CHAUFFAGE

Les thermopompes, les appareils de climatisation et de chauffage sont autorisés dans la cour latérale et dans la cour arrière et doivent être implantés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, l'implantation est autorisée dans la cour avant secondaire à une distance minimale de 2 mètres de la ligne de propriété et doit être dissimulée de la rue par une clôture, une haie ou un aménagement de conifères.

Dans le cas des climatiseurs pour fenêtre, installés pour la période estivale, l'emplacement et le nombre de climatiseurs ne sont pas réglementés. Leur installation ne requiert donc pas de permis de construction.

ARTICLE 3

L'article 6.3.2 relatif aux exceptions à la règle générale des constructions et ouvrages permis dans les cours latérales du règlement de zonage 512, est modifié par le remplacement du 3^e paragraphe par le suivant :

- Les balcons, galeries, perrons, plates-formes, porches, terrasses et patios pourvu que ces ouvrages respectent une distance minimale de 1.50 mètre de toute limite de propriété. Pour une habitation jumelée ou contiguë, ces ouvrages sont permis à la condition de ne pas aller au-delà de la limite des murs latéraux, y compris les murs mitoyens.

ARTICLE 4

L'article 4.2.2.2 relatif aux usages autorisés de l'usage « COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET SERVICE (C₂) » est modifié par l'ajout du type de commerce suivant :

e) restaurant-minute avec service à l'auto.

(Article susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 5

L'article 4.2.3.2 relatif aux usages autorisés de l'usage « COMMERCE DE DIVERTISSEMENT (C₃) » est modifié par le retrait du type de commerce suivant :

d) restaurant-minute avec service à l'auto.

(Article susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 6

L'article 4.2.6.2 relatif aux usages autorisés de l'usage « COMMERCE DE L'AUTOMOBILE (C₆) » est modifié par l'ajout du type de commerce suivant :

- Ateliers de peinture et de débosselage de véhicules motorisés de moins de 2 500 kilogrammes

(Article susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 7

Le plan de zonage de l'annexe «A» du règlement 512 est modifié afin d'agrandir la zone CO-2 située sur la rue F.-Cleyn en y regroupant la zone HD-5 (*partie du lot 3 447 298*).

Le tout, tel qu'illustré au plan no 952-2022 A, joint au présent règlement à titre **d'annexe A** pour en faire partie intégrante.

(Article susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 8

Le plan de zonage de l'annexe «A» du règlement 512 est modifié afin de créer la zone HD-7 à même la zone CO-2 située sur la rue F.-Cleyn (*partie du lot 3 447 298*).

Le tout, tel qu'illustré au plan no 952-2022 A, joint au présent règlement à titre **d'annexe A** pour en faire partie intégrante.

(Article susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 9

Le plan de zonage de l'annexe «A» du règlement 512 est modifié afin de créer la zone HD-8 à même la zone HM-1 située sur la rue Lake (*lots 3 229 794, 3 229 799, 3 229 800 et 3 229 802*).

Le tout, tel qu'illustré au plan no 952-2022 B, joint au présent règlement à titre **d'annexe B** pour en faire partie intégrante.

(Article susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 10

Le plan de zonage de l'annexe «A» du règlement 512 est modifié afin de créer la zone C0-5 à même la zone IN-3 située sur le chemin Ridge (*partie du lot 3 229 840*).

Le tout, tel qu'illustré au plan no 952-2022 C, joint au présent règlement à titre **d'annexe C** pour en faire partie intégrante.

(Article susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 11

La grille des classes d'usages autorisées par zone de l'article 4.9 du règlement de zonage 512, est modifiée par l'ajout de la zone CO-5 tel que suit:

| ZONES | USAGES AUTORISÉS | ZONES COMPORTANT DES PARTICULARITÉS |
|-----------------------------|---|--|
| COMMERCE CO-5 | C1, C2, C6, C8, C10, C11 | |

(Article susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 12

La grille des classes d'usages autorisées par zone de l'article 4.9 du règlement de zonage 512, est modifiée pour la zone HD-7 afin d'y autoriser les projets intégrés, tels que suit:

| ZONES | USAGES AUTORISÉS | ZONES COMPORTANT DES PARTICULARITÉS |
|--------------|-------------------------|--|
|--------------|-------------------------|--|

| | | |
|------------|--|---|
| HABITATION | | |
| HD | h ₁ , h ₂ , h ₃ , h ₄ , h ₈ | <i>Les projets intégrés sont autorisés dans la zone HD-1, HD-6 et HD-7</i> |

(Article susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Brunette, maire

Denyse Jeanneau, Greffière

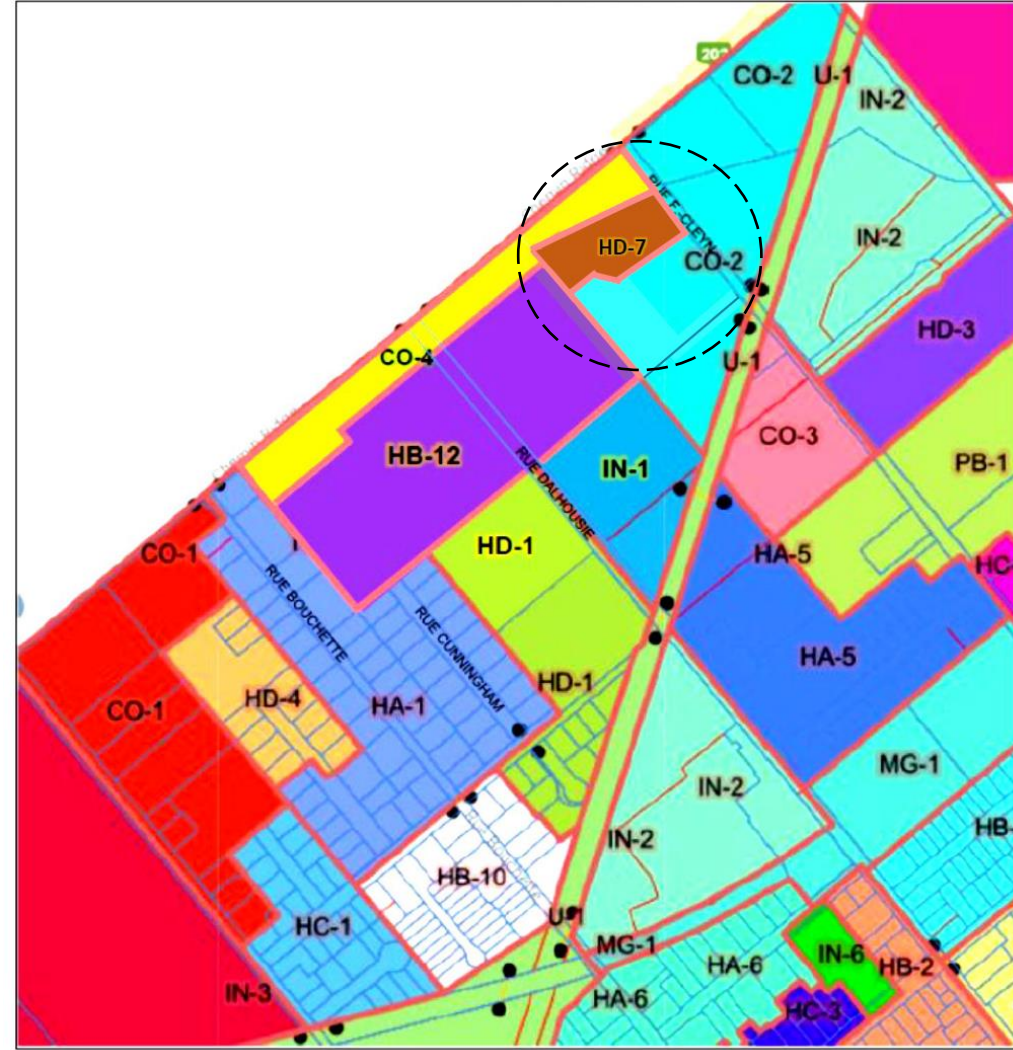
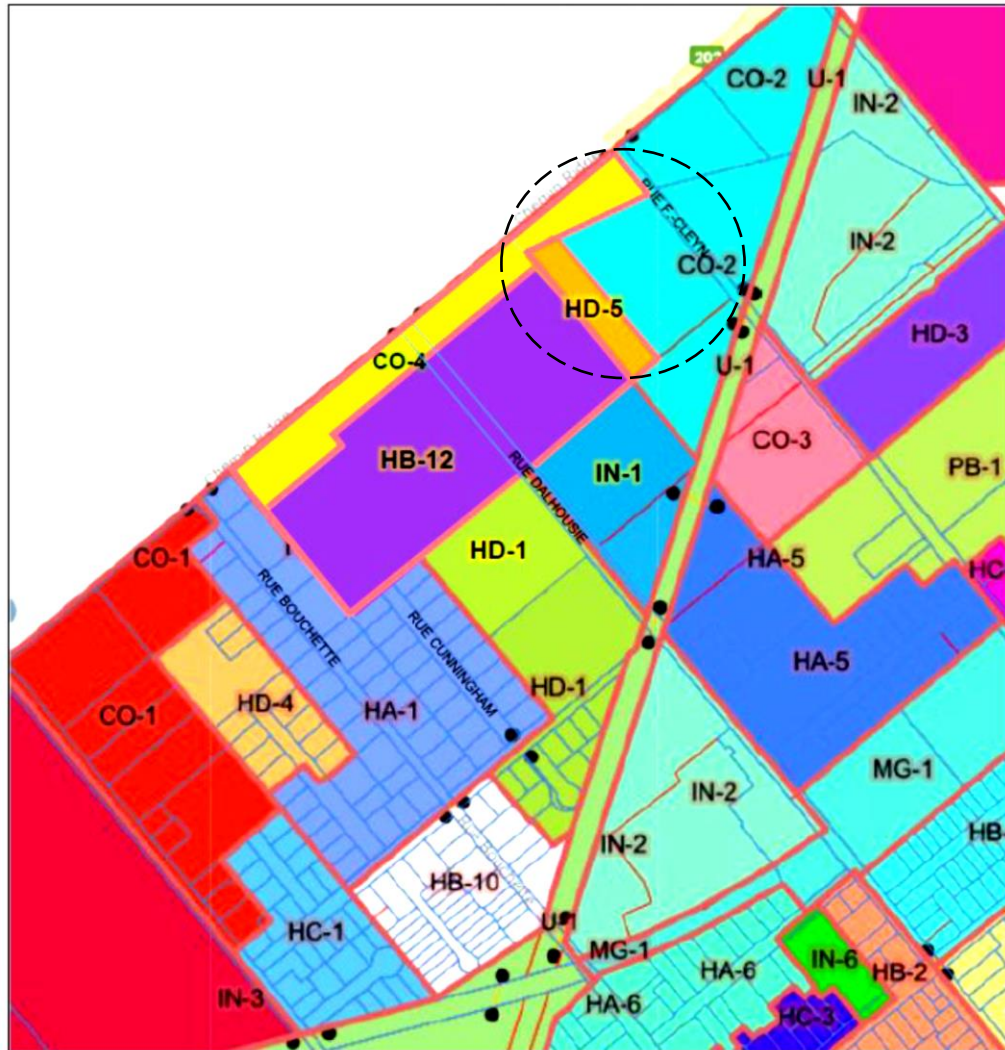
| | |
|--|----------------|
| <i>Avis de motion:</i> | 2 mai 2022 |
| <i>Présentation et dépôt du 1^{er} projet de règlement :</i> | 2 mai 2022 |
| <i>Adoption du 1^{er} projet de règlement:</i> | 2 mai 2022 |
| <i>Numéro d'adoption du 1^{er} projet de règlement</i> | 22-05-02-5956 |
| <i>Assemblée publique de consultation :</i> | 2 juin 2022 |
| <i>Adoption du 2^e projet de règlement :</i> | 6 juin 2022 |
| <i>Numéro d'adoption du 2^e projet de règlement :</i> | 22-06-06-5983 |
| <i>Avis public (article 132 de la LAU) :</i> | 23 juin 2022 |
| <i>Adoption du règlement :</i> | 4 juillet 2022 |
| <i>Numéro d'adoption du règlement :</i> | 22-07-04-6009 |
| <i>Certificat de conformité par la MRC :</i> | 22 août 2022 |
| <i>Entrée en vigueur du règlement:</i> | |
| <i>Avis public de l'entrée en vigueur du règlement :</i> | |

PLAN 952-2022-A
Réf. : Articles 7 et 8 du Règlement 952-2022

ANNEXE A

PLAN EN VIGUEUR

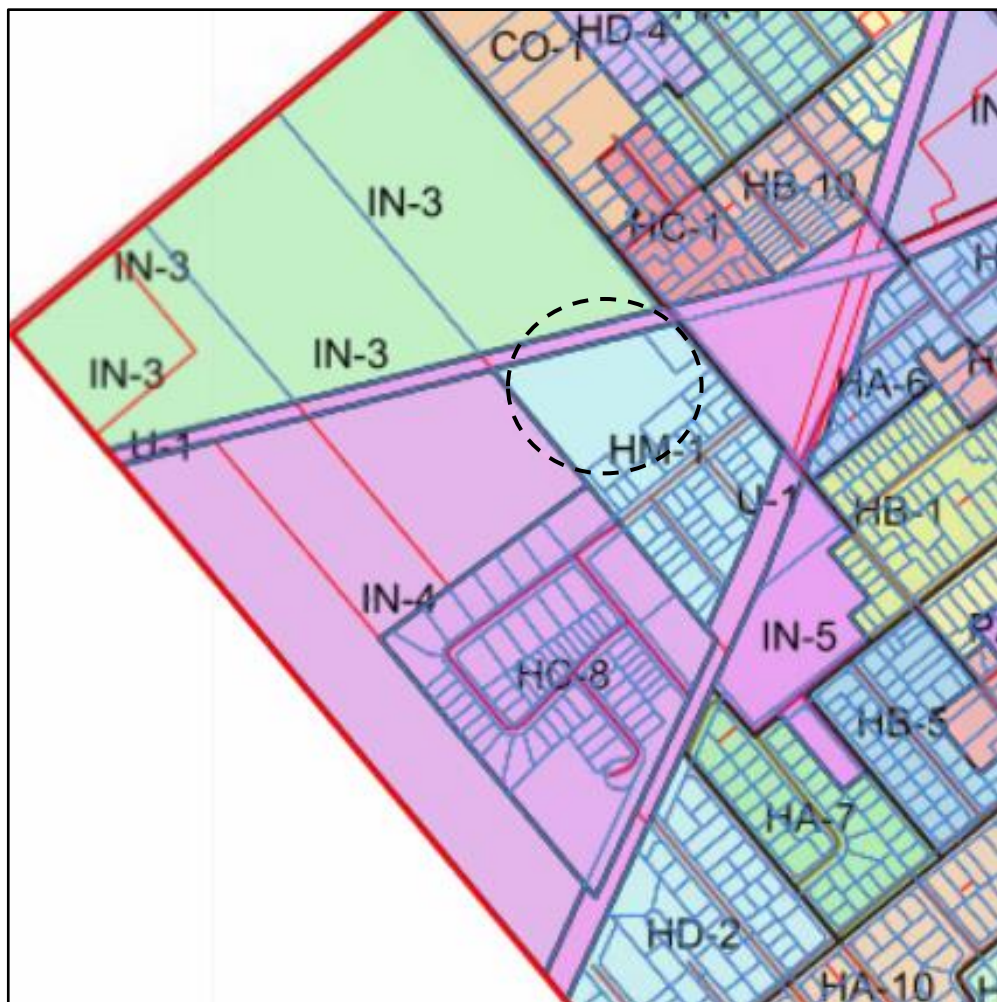
PLAN MODIFIÉ



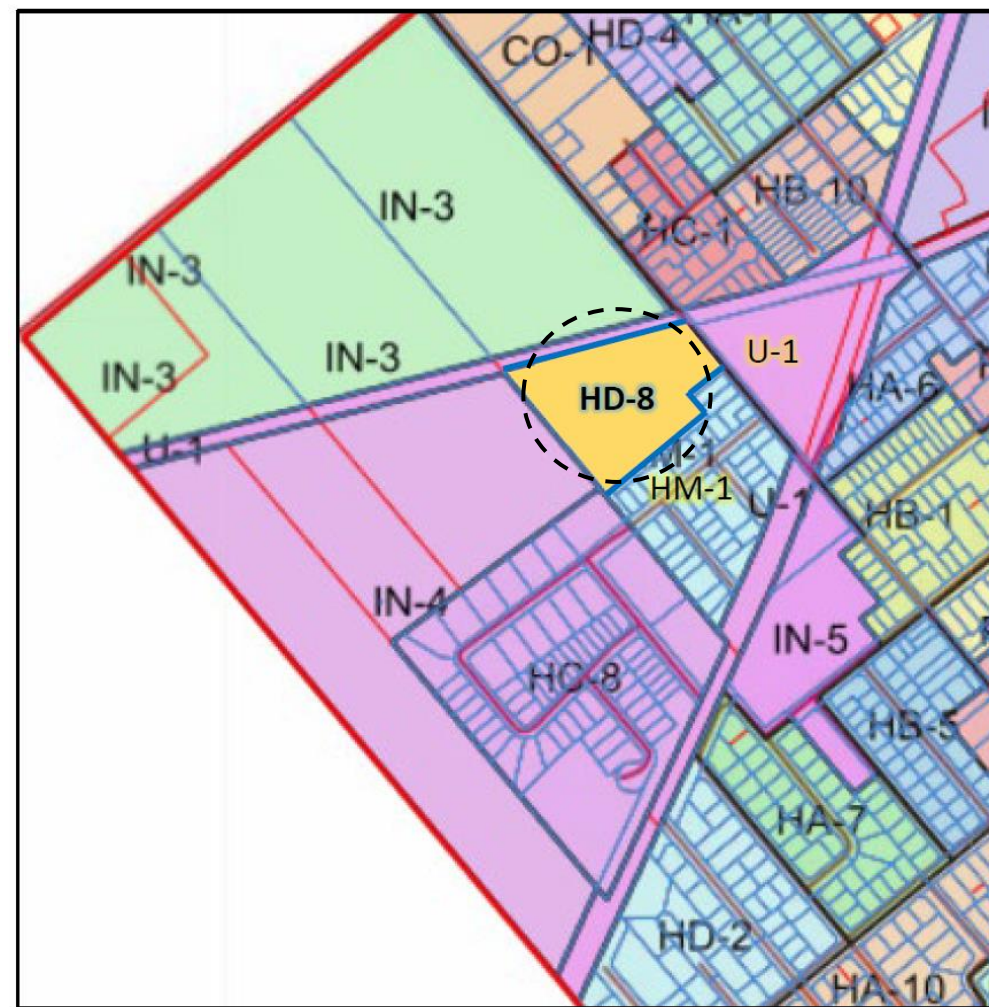
PLAN 952-2022-B
Réf. : Article 9 du Règlement 952-2022

ANNEXE B

PLAN EN VIGUEUR



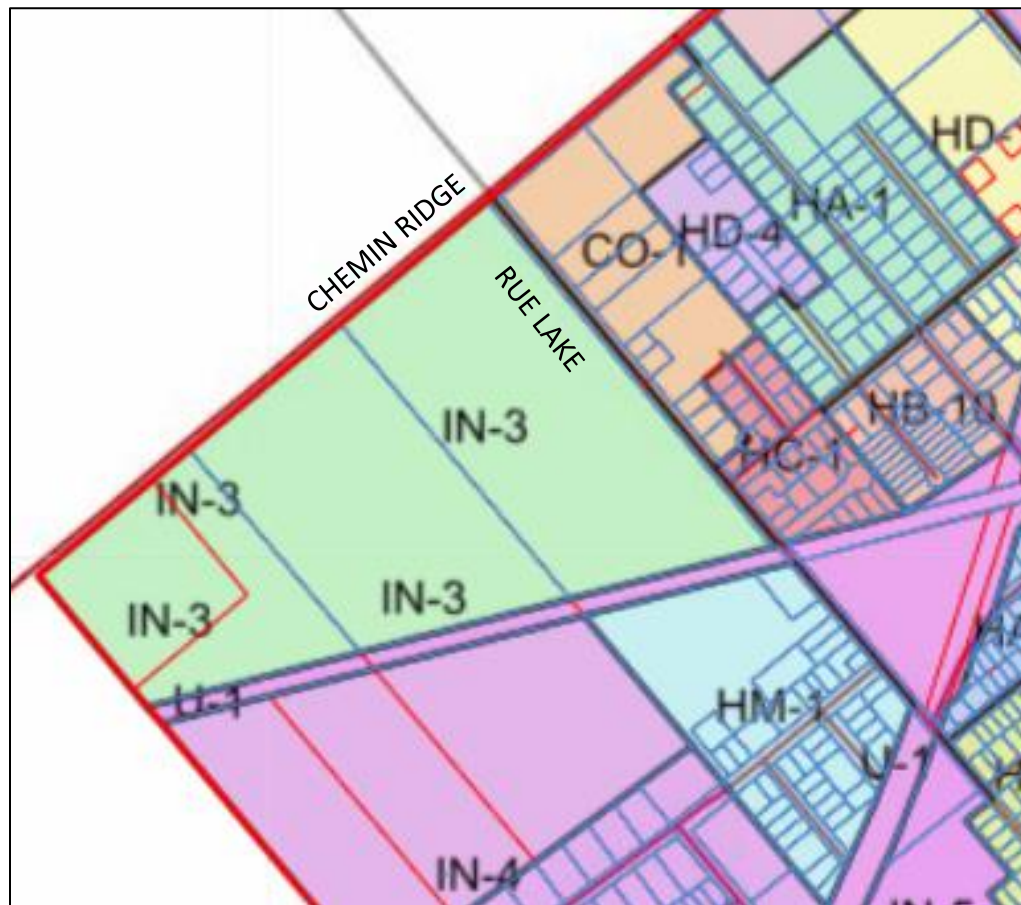
PLAN MODIFIÉ



PLAN 952-2022-C
Réf. : Article 10 du Règlement 952-2022

ANNEXE C

PLAN EN VIGUEUR



PLAN MODIFIÉ

